

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 177
6 août 1971

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1717/71 de la Commission, du 5 août 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1718/71 de la Commission, du 5 août 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1719/71 de la Commission, du 5 août 1971, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1720/71 de la Commission, du 5 août 1971, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	7
Règlement (CEE) n° 1721/71 de la Commission, du 5 août 1971, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	10
Règlement (CEE) n° 1722/71 de la Commission, du 5 août 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	12
Règlement (CEE) n° 1723/71 de la Commission, du 5 août 1971, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures	14
Règlement (CEE) n° 1724/71 de la Commission, du 5 août 1971, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	16
Règlement (CEE) n° 1725/71 de la Commission, du 5 août 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	18
Règlement (CEE) n° 1726/71 de la Commission, du 5 août 1971, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	19
Règlement (CEE) n° 1727/71 de la Commission, du 5 août 1971, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc détenu par l'organisme d'intervention français	22

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1728/71 de la Commission, du 5 août 1971, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français 25

Règlement (CEE) n° 1729/71 de la Commission, du 5 août 1971, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz 29

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1717/71 DE LA COMMISSION

du 5 août 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 août 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	51,50
10.01 B	Froment dur	59,75 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	46,35
10.03	Orge	46,55
10.04	Avoine	46,63
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,25 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	34,25 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	27,96
10.07 B	Millet	30,46
10.07 C	Graines de sorgho	34,53
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	44,20
11.01 B	Farine de seigle	75,27
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	101,90
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	47,72

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1718/71 DE LA COMMISSION

du 5 août 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 août
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 août 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	1,95	1,95	0,95
10.03	Orge	0	0	0	2,30
10.04	Avoine	0	0,35	0,35	0,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,30	0,30	1,30
10.05 B	autre maïs	0	0,30	0,30	1,30
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0,90
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,409	0,409
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,306	0,306
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,357	0,357

RÈGLEMENT (CEE) N° 1719/71 DE LA COMMISSION
du 5 août 1971

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa troisième phrase,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution appli-
cable aux exportations de céréales le jour du dépôt
de la demande de certificat, ajustée en fonction du
prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une
exportation à réaliser pendant la durée de validité du
certificat ; que, dans ce cas, un correctif doit être
appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
737/69⁽⁴⁾, a établi les modalités de la fixation de la
restitution à l'exportation des céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la resti-
tution applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
égal au maximum à la différence entre le prix caf
d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier est
supérieur au second de plus d'une unité de compte ;
que la restitution doit, par contre, être augmentée
d'un montant égal au maximum à la différence entre
le prix caf et le prix caf d'achat à terme lorsque le
premier est supérieur au second de plus d'une unité
de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/

67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE⁽⁵⁾, modifié par le règle-
ment (CEE) n° 2435/70⁽⁶⁾, en prenant pour base,
pour chaque mois de validité du certificat d'expor-
tation, le prix caf calculé sur la base des offres
pour embarquement le mois au cours duquel sera
effectuée l'exportation ;

considérant que le montant préfixé de la restitution
applicable à une exportation effectuée le troisième
mois suivant celui au cours duquel le certificat
d'exportation a été délivré, est appliqué à une
exportation effectuée ultérieurement pendant la
période de validité du certificat ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif doit être fixé comme
il est indiqué au tableau annexé au présent règle-
ment ; que le correctif ainsi fixé sera modifié lors-
que l'application de la règle de calcul rappelée ci-
dessus impliquera une modification de son montant
supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé au tableau annexé au présent règle-
ment.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 août
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 août 1971, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1720/71 DE LA COMMISSION
du 5 août 1971

**fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/
71 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2
quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 16 du
règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les
cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er}
de ce règlement et les prix de ces produits dans la
Communauté peut être couverte par une restitution à
l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967,
établissant, dans le secteur des céréales, les règles
générales relatives à l'octroi des restitutions à
l'exportation et aux critères de fixation de leur
montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en
prenant en considération la situation et les perspec-
tives d'évolution, d'une part, des disponibilités en
céréales et de leurs prix sur le marché de la
Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et
des produits du secteur des céréales sur le marché
mondial ; que, conformément au même texte, il
importe également d'assurer aux marchés des céréales
une situation équilibrée et un développement naturel
sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de
tenir compte de l'aspect économique des exportations
envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations
sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les
gruaux et les semoules de froment et de seigle, ces

critères spécifiques sont définis à l'article 4 du
règlement n° 139/67/CEE ; que, en outre, la
restitution applicable à ces produits doit être calculée
en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire
à la fabrication des produits considérés ; que ces
quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/
CEE ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/
71 ⁽⁵⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial où
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle des marchés dans le secteur des
céréales, et notamment aux cours ou prix de ces
produits dans la Communauté et sur le marché
mondial, conduit à fixer la restitution aux montants
repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} sous a) b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE, sont fixées conformé-
ment à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits
visés au paragraphe précédent et non repris à
l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 août
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27.6.1967, p. 2574/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 27.7.1971, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 août 1971, fixant les restitutions applicables
aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil :	
	— pour les exportations vers :	
	— la zone IV a)	49,00
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	38,00
	— les autres pays tiers	43,50
10.01 B	Froment dur	26,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾	35,00
10.03	Orge :	
	— pour les exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	31,00
	— les autres pays tiers	39,00
10.04	Avoine	26,00
10.05 B	autres maïs :	
	— pour les exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	15,00
	— les autres pays tiers	22,00
10.07 C	Sorgho	15,00
ex 11.01 A	Farine de froment tendre ⁽³⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones I et II	73,00
	— la zone III	78,00
	— la zone IV	76,00
	— les autres pays tiers	67,00
	— teneur en cendres de 521 à 600	63,00
	— teneur en cendres de 601 à 900	58,00
	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone IV	66,00
	— les autres pays tiers	54,00
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	48,50
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	42,50

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 11.01 B	Farine de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 — teneur en cendres de 701 à 1150 — teneur en cendres de 1151 à 1600 — teneur en cendres de 1601 à 2000	53,50 46,50 41,00 35,00
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur) ⁽²⁾ : — teneur en cendres de 0 à 950 : — pour des exportations vers : — la zone IV b) et IV a) — les zones II et I — les autres pays tiers — teneur en cendres de 951 à 1300 : — pour des exportations vers : — la zone II — les autres pays tiers — teneur en cendres de 1301 à 1500 : — pour des exportations vers : — la zone II — les autres pays tiers	76,00 73,00 67,00 65,90 59,90 58,40 52,40
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) ⁽³⁾ : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers : — la zone I — la zone IV b) — les autres pays tiers	73,00 76,00 67,00

⁽¹⁾ Par froment tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

⁽²⁾ La restitution n'est octroyée que pour les gruaux et semoules pouvant passer à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1,25 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids.

⁽³⁾ Par farines, gruaux et semoules de froment tendre il faut entendre les farines, gruaux et semoules fabriqués à partir de froment tendre n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

N.B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 UC/tonne.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1721/71 DE LA COMMISSION
du 5 août 1971
fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1553/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1375/71 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1375/71, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les règlements actuellement en vigueur comme il est
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a)
et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 août
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 août 1971, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM ⁽¹⁾ (%)
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	7,704	3,997
	(II) Riz en grains non pelés	9,630	4,997
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	14,417	7,276
	(b) Riz complètement blanchi	15,354	7,752
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	16,087	8,161
	(b) Riz complètement blanchi	17,245	8,755
	C. en brisures	6,010	3,086

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70

RÈGLEMENT (CEE) N° 1722/71 DE LA COMMISSION

du 5 août 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1553/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux pré-
lèvements fixés à l'avance pour les importations
de riz et de brisures doivent comporter une prime
pour le mois en cours et une prime pour chacun des
quatre mois suivants ; que le montant de chaque
prime doit être le même pour toute la Communauté ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁴⁾, a établi
les règles de fixation à l'avance des prélèvements
applicables au riz et aux brisures ;

considérant que l'article 20 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission du
23 décembre 1970 ⁽⁵⁾ a modifié la durée de validité
des certificats d'importation pour les produits visés à
l'article 1^{er} sous c) du règlement n° 359/67/
CEE ; qu'il convient d'adapter, en conséquence, la
fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements fixés
à l'avance pour les produits concernés ;

considérant que, en vertu du règlement n° 365/67/
CEE, lorsque le prix caf du riz décortiqué, du riz
blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la fixa-
tion des primes, est plus élevé que le prix caf d'achat
à terme pour le même produit, la prime doit être
fixée en principe à un montant égal à la différence
entre ces deux prix ; que le prix caf est celui déter-
miné conformément à l'article 16 du règlement n°
359/67/CEE le jour de la fixation des primes ; que les
modalités de détermination des prix caf ont été ar-
rêtées par le règlement n° 469/67/CEE ⁽⁶⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2130/69 ⁽⁷⁾ ;
que le prix caf d'achat à terme doit être également
déterminé conformément à l'article 16 du règlement
n° 359/67/CEE mais sur la base des offres ports

mer du Nord ; que, pour une importation à réaliser
pendant le mois au cours duquel a été délivré le
certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf
valable pour embarquement pendant ce mois ; que,
pour une importation à réaliser pendant le mois
suivant celui au cours duquel a été délivré le
certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf
valable pour embarquement pendant le mois pour
lequel est prévue l'importation ; que, pour une
importation à réaliser pendant les autres mois de
validité du certificat d'importation, ce prix doit être
le prix caf valable pour embarquement pendant le
mois précédant celui au cours duquel est prévue
l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à terme pour
embarquement au cours d'un mois déterminé, ce prix
est celui pratiqué pour embarquement pendant le
dernier mois où il existe une offre à terme ;

considérant que, si le prix caf déterminé le jour de la
fixation du barème des primes est égal au prix caf
d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant
n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la
prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances particulières
et dans certaines limites déterminées, le taux de la
prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que les primes applicables le 6 août
1971 doivent être fixées comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ; que le montant
des primes ne doit être modifié que lorsque
l'application des dispositions visées ci-dessus im-
plique une modification supérieure à 0,025 unité de
compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 août
1971.

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.

⁽⁶⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 5.

⁽⁷⁾ JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 août 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

(UC / 100 kg)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10 06	Riz :				
	A. en paille ou en grains non pelés :				
	(I) Riz en paille	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :				
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :				
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0
	(II) autre :				
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1723/71 DE LA COMMISSION
du 5 août 1971

fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1553/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés par l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 1019/67/CEE ⁽⁴⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1057/68 ⁽⁶⁾, a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation, et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la

proportion de brisures contenue dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/CEE, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, sont fixées à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 31.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 août 1971, fixant les restitutions à l'exportation
pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(UC / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz : A. en paille ou en grains non pelés : (I) (II) Riz en grains non pelés : (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 8,400 — pour des exportations vers les autres pays tiers 9,130 (b) autre : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 6,800 — pour des exportations vers les autres pays tiers 7,130 B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 9,002 — pour des exportations vers l'Autriche 11,425 — pour des exportations vers les autres pays tiers 12,599 (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 9,587 — pour des exportations vers l'Autriche 12,168 — pour des exportations vers les autres pays tiers 13,418 (II) autre : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 6,268 — pour des exportations vers les autres pays tiers 8,627 (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 6,719 — pour des exportations vers la zone IV a) à l'exception de la Côte-d'Ivoire 11,370 — pour des exportations vers la Côte-d'Ivoire 11,820 — pour des exportations vers les autres pays tiers 9,248 C. en brisures 3,000	

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 UC/100 kg.

N.B. : Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5.10.1967), les zones sont celles délimitées à l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11.10.1967).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1724/71 DE LA COMMISSION

du 5 août 1971

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1553/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la
restitution applicable aux exportations de riz et de
brisures le jour du dépôt de la demande de certificat,
ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en
vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être
appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser
pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a
établi les modalités de la préfixation de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la
restitution applicable le jour du dépôt de la demande
doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un
montant au maximum égal à la différence entre le
prix caf d'achat à terme et le prix caf, lorsque le
premier est supérieur au second de plus de 0,025
unité de compte par 100 kg ; que la restitution doit,
par contre, être augmentée d'un montant au
maximum égal à la différence entre le prix caf et le
prix caf d'achat à terme lorsque le premier est

supérieur au second de plus de 0,025 unité de compte
par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 365/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en
prenant pour base, pour chaque mois de validité du
certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base
des offres pour embarquement le mois au cours
duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispo-
sitions précitées que le correctif applicable le 6 août
1971 doit être fixé comme il est indiqué au tableau
annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n°
359/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 août
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 août 1971, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12	5 ^e term. 1
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés :						
	(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieure à 2	0	0	0	0	0	0
	(b) autre	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 1725/71 DE LA COMMISSION
du 5 août 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,
considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 août
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 16.
⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,12
	II. sucre brut	12,84 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,12
	II. sucre brut	12,84 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1726/71 DE LA COMMISSION

du 5 août 1971

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1261/71 ⁽²⁾, et notamment son article 10 para-
graphe 6 et son article 12 paragraphe 6,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que
de viandes bovines autres que les viandes congelées
ont été fixés par le règlement (CEE) n° 714/71 ⁽³⁾
et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 714/71 aux
données et cotations dont la Commission a eu
connaissance conduit à modifier les prélèvements

actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du
règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1
aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui
correspondent aux définitions visées aux articles
1^{er} bis et 2 du règlement (CEE) n° 1025/68 ⁽⁴⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 9 août
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 27.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 78 du 2. 4. 1971, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.

ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 9 août 1971 à l'importation en provenance des pays tiers ⁽¹⁾

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC / 100 kg
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :	Poids vif
	A. des espèces domestiques :	
	II. autres :	
	a) Veaux	11,948
	b) autres :	
	1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a)	0
01.01	2. non dénommées :	
	aa) n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles (c)	5,320
	bb) non dénommés	7,979
		Poids net
	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Viandes :	
	II. de l'espèce bovine :	
	a) domestique :	
	1. fraîches ou réfrigérées :	
	aa) de veau :	
	11. Carcasses et demi-carcasses	18,639
	22. Quartiers avant attenants ou séparés	18,639
	33. Quartiers arrière attenants ou séparés	22,940
	bb) de gros bovins :	
	11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés :	
	aaa) Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	10,108
	bbb) autres	15,160
	22. Quartiers avant :	
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	10,108
	bbb) autres	15,160

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC / 100 kg
		Poids net
02.01 (suite)	33. Quartiers arrière : aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg, lorsqu'il s'agit de la coupe dite « pistola », présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c) bbb) autres cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	12,130 18,192 34,052 38,950
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées : C. autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	 22,740 26,012

(¹) En vertu du règlement n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes, ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre des accords bilatéraux pour le bétail de fabrication entre les Communautés européennes et respectivement le Danemark et l'Autriche.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé au paragraphe 2 sous c) du protocole n° 1 annexé à l'accord commercial entre la CEE et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1727/71 DE LA COMMISSION

du 5 août 1971

concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc détenu par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3 et son article 38,

considérant que, en raison des problèmes posés par le stockage de certaines quantités de sucre détenu par l'organisme d'intervention français, il s'avère opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la mise en vente par lots dudit sucre ;

considérant que le sucre mis en adjudication fait l'objet de contrats de stockage à durée déterminée ; que, de ce fait, l'organisme d'intervention français peut se trouver dans l'obligation de déplacer rapidement certaines quantités de sucre vers un autre lieu de stockage si celui-ci n'est pas vendu à temps ; que, dès lors, il convient de permettre audit organisme de retirer de l'adjudication les quantités de sucre en cause ;

considérant que l'article 10 du règlement n° 1009/67/CEE dispose que, en cas de mise en vente de sucre détenu par les organismes d'intervention, le prix de vente dudit sucre doit être supérieur au prix d'intervention en cause lorsqu'il n'est pas destiné à l'alimentation des animaux ou à l'exportation ; que les règles générales et les modalités de mise en vente de sucre par adjudication ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 447/68 du Conseil, du 9 avril 1968, établissant les règles générales en matière d'intervention par achat dans le secteur du sucre ⁽³⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2274/70 ⁽⁴⁾, ainsi que par le règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾ ;

considérant que, pour permettre un écoulement dans des conditions économiques valables, il convient

d'ouvrir une adjudication permanente d'une durée de validité allant jusqu'à une date à déterminer ultérieurement et prévoyant des adjudications partielles à une cadence hebdomadaire, ne nécessitant pas chaque fois des dispositions communautaires d'ouverture ;

considérant qu'il convient de prescrire une quantité minimum par offre facilitant l'accès à l'adjudication au plus grand nombre possible d'intéressés ;

considérant que, lors de la livraison du sucre attribué, il n'est pas impossible que la quantité soit inférieure à celle indiquée dans la déclaration d'attribution de l'adjudication ; qu'il est équitable que l'organisme d'intervention français rectifie ladite déclaration ;

considérant que, en raison notamment de la capacité de déstockage de certains entrepôts, des difficultés techniques peuvent se présenter lors de l'enlèvement, qui rendent impossible le respect du délai de quatre semaines imposé pour ledit enlèvement ; que, dès lors, il convient de prévoir la possibilité de dépasser ce délai ;

considérant que le délai imposé pour le versement du prix du sucre mis en adjudication peut s'avérer dans certains cas particuliers trop rigoureux pour l'adjudicataire ; que, dès lors, il est indiqué que, sous certaines conditions, ledit versement ait lieu dans un délai compatible avec la date prévue pour l'enlèvement ;

considérant qu'il convient d'abroger le règlement (CEE) n° 475/71 de la Commission, du 4 mars 1971, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc détenu par l'organisme d'intervention français ⁽⁶⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'organisme d'intervention français procède à une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc qu'il détient.

L'adjudication porte sur le prix de vente.

2. L'adjudication permanente est valable jusqu'à une date à déterminer ultérieurement.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 12.4.1968, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 246 du 12.11.1970, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 253 du 9.10.1969, p. 7.

⁽⁶⁾ JO n° L 53 du 5.3.1971, p. 33.

Pendant la durée de validité de cette adjudication permanente, l'organisme d'intervention français procède à des adjudications partielles.

Article 2

L'adjudication permanente concerne les quantités de sucre blanc relevant des qualités indiquées à l'annexe du présent règlement et telles que définies au règlement (CEE) n° 1016/71⁽¹⁾ et au règlement (CEE) n° 1280/71⁽²⁾, constituées en lots comme indiqué à ladite annexe.

Toutefois, l'organisme d'intervention français peut retirer de l'adjudication en cause des quantités de sucre lorsqu'il se trouve dans l'obligation de déplacer le sucre considéré vers un autre lieu de stockage.

Article 3

L'adjudication permanente et les adjudications partielles ont lieu conformément aux dispositions concernées du règlement (CEE) n° 447/68 et du règlement (CEE) n° 1987/69, à l'exception de l'article 11 paragraphe 2, ainsi qu'aux dispositions qui suivent.

Article 4

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3, la publication de l'avis d'adjudication permanente n'a lieu que pour l'ouverture de celle-ci. L'avis peut être modifié ou remplacé pendant la durée de validité de l'adjudication permanente. Il est modifié ou remplacé si, pendant cette durée, intervient une modification des conditions d'adjudication.

2. L'organisme d'intervention français procède chaque semaine à la publication par affichage des quantités attribuées. En outre, une publication par affichage a lieu dans les locaux de la Commission, à Bruxelles, prévus à cet effet.

3. Dans le cas visé à l'article 2 deuxième alinéa, l'organisme d'intervention français publie, par voie d'affichage, les quantités retirées, au plus tard le premier jour du délai pour la présentation des offres pour la première adjudication partielle à laquelle ce retrait est applicable.

Une telle publication a lieu également dans les locaux de la Commission, à Bruxelles, prévus à cet effet.

Article 5

L'organisme d'intervention français prend les dispositions qu'il juge utiles pour permettre aux intéressés

qui lui en font la demande d'examiner le sucre mis en vente.

Article 6

1. Le délai pour la présentation des offres pour la première adjudication partielle :

- a) commence à courir le jour de la publication de l'avis d'adjudication permanente au *Journal officiel des Communautés européennes* et
- b) expire, à 9 h 30, le premier mercredi après le dixième jour suivant celui de ladite publication.

2. Le délai pour la présentation des offres pour la deuxième adjudication partielle et pour les suivantes :

- a) commence à courir le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai précédent et
- b) expire le mercredi de la semaine suivante à 9 h 30.

Article 7

1. Une offre n'est valable que si elle porte au moins sur une quantité de 250 tonnes ou, lorsque la quantité restante d'un lot est inférieure à 250 tonnes, sur cette quantité restante.

2. Une offre présentée ne peut être retirée.

Article 8

Le dépouillement des offres est effectué par l'organisme d'intervention français hors de la présence du public. Les personnes admises au dépouillement sont tenues au secret.

Article 9

Les offres et, le cas échéant, les quantités retirées de l'adjudication par l'organisme d'intervention français, sont communiquées sans délai à la Commission

Article 10

1. L'organisme d'intervention français fait, dans la déclaration d'attribution de l'adjudication, une réserve portant sur la quantité attribuée.

2. Lorsque la quantité livrée par l'organisme d'intervention français est inférieure à la quantité indiquée dans la déclaration d'attribution de l'adjudication, cette indication est rectifiée en fonction de la différence constatée.

3. L'adjudicataire en cause ne peut faire valoir d'autres droits du fait de la différence de quantité visée au paragraphe 2.

⁽¹⁾ JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 17.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 19.6.1971, p. 34.

Article 11

1. L'adjudicataire ne peut enlever le sucre qu'après avoir reçu un bon d'enlèvement pour la quantité attribuée. Toutefois, des bons d'enlèvement peuvent être délivrés pour des fractions de ladite quantité.

Tout bon d'enlèvement est délivré par l'organisme d'intervention français sur demande de l'intéressé.

2. L'organisme d'intervention français ne délivre un bon d'enlèvement que si la preuve a été apportée que l'adjudicataire a constitué une caution destinée à garantir le versement, dans le délai requis, du prix du sucre attribué ou s'il a remis un effet de paiement.

La caution comme l'effet de paiement correspondent au prix à payer par l'adjudicataire, en monnaie française, pour la quantité de sucre pour laquelle il a demandé un bon d'enlèvement.

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 15 paragraphe 1 sous a) deuxième tiret du règlement (CEE) n° 1987/69, la caution d'adjudication n'est libérée que pour la quantité pour laquelle le soumissionnaire, s'il est devenu adjudicataire, a constitué la caution ou a remis l'effet de paiement visés au paragraphe 2.

Article 12

1. Abstraction faite des cas de force majeure et par dérogation aux dispositions de l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1987/69, l'organisme d'intervention français peut prévoir, pour l'enlèvement de lots déterminés et dans la mesure nécessaire, des délais plus longs que ceux imposés

par lesdites dispositions lorsque se présentent à lui des difficultés techniques de déstockage.

2. En cas de force majeure, l'organisme d'intervention français détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée par l'adjudicataire.

Article 13

1. Le versement du prix du sucre attribué a lieu au plus tard le trentième jour suivant celui de la délivrance d'un bon d'enlèvement.

2. Abstraction faite des cas de force majeure, la caution visée à l'article 11 paragraphe 2 n'est libérée que pour la quantité pour laquelle l'adjudicataire a, dans le délai visé au paragraphe 1, versé le prix d'achat en monnaie française, au compte de l'organisme d'intervention français. Cette libération a lieu immédiatement.

En cas de force majeure, l'organisme d'intervention français détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée par l'adjudicataire.

Article 14

Le règlement (CEE) n° 475/71 est abrogé.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1971.

Par la Commission
Le président
Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Référence du lot	Lieu d'entreposage	Quantité (t)	Qualité (cat.)
B 1	Fontaine-Le-Dun (Seine-Maritime)	2 500	2
B 2	Auffay (Seine-Maritime)	3 000	2
B 3	Auffay (Seine-Maritime)	3 000	2
B 4	Saint-Germainmont (Ardennes)	3 000	2
B 5	Saint-Germainmont (Ardennes)	3 500	2

RÈGLEMENT (CEE) N° 1728/71 DE LA COMMISSION

du 5 août 1971

concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3 et son article 38,

vu le règlement (CEE) n° 2334/69 du Conseil, du 25 novembre 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2092/70 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1 sous g),

considérant que, en raison des problèmes posés par le stockage de certaines quantités de sucre détenu par l'organisme d'intervention français, il s'avère opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la mise en vente par lots dudit sucre ; qu'il est indiqué, compte tenu notamment de la qualité de ce sucre, de destiner celui-ci à l'exportation ;

considérant que le sucre mis en adjudication fait l'objet, en majeure partie, de contrats de stockage à durée déterminée ; que, de ce fait, l'organisme d'intervention français peut se trouver dans l'obligation de déplacer rapidement certaines quantités de sucre vers un autre lieu de stockage si celui-ci n'est pas vendu à temps ; que, dès lors, il convient de permettre audit organisme de retirer de l'adjudication les quantités de sucre en cause ;

considérant que les règles générales et les modalités de mise en vente de sucre par adjudication ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 447/68 du Conseil, du 9 avril 1968, établissant les règles générales en matière d'intervention par achat dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2274/70 ⁽⁶⁾, ainsi que par le règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant les modalités d'appli-

tion en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁷⁾ ;

considérant que, pour permettre un écoulement dans des conditions économiques valables, il convient d'ouvrir une adjudication permanente d'une durée de validité allant jusqu'à une date à déterminer ultérieurement et prévoyant des adjudications partielles à une cadence hebdomadaire ne nécessitant pas chaque fois des dispositions communautaires d'ouverture ;

considérant qu'il convient de prescrire une quantité minimum par offre, adaptée à la destination, facilitant l'accès à l'adjudication au plus grand nombre possible d'intéressés ;

considérant que la qualité du sucre mis en vente relève des catégories telles que définies au règlement (CEE) n° 1061/71 du Conseil, du 25 mai 1971, fixant pour la campagne sucrière 1971/1972 les prix dans le secteur du sucre, les qualités types du sucre blanc et des betteraves, ainsi que le coefficient visé à l'article 24 du règlement n° 1009/67/CEE ⁽⁸⁾, ainsi qu'au règlement (CEE) n° 1280/71 de la Commission, du 18 juin 1971, établissant les modalités d'application en ce qui concerne l'achat de sucre par les organismes d'intervention ⁽⁹⁾ ; que, par ailleurs, le sucre en cause est en partie conditionné ; que, dès lors, il y a lieu de fixer le prix, par 100 kilogrammes de sucre, à payer par l'adjudicataire pour la catégorie concernée, augmenté, lorsque c'est le cas, du montant correspondant audit conditionnement ;

considérant que, lors de la livraison de sucre attribué, il n'est pas impossible que la quantité soit inférieure à celle indiquée dans la déclaration d'attribution de l'adjudication ; qu'il est équitable que l'organisme d'intervention français rectifie ladite déclaration ;

considérant que, en raison notamment de la capacité de déstockage de certains entrepôts, des difficultés techniques peuvent se présenter lors de l'enlèvement, qui rendent impossible le respect du délai de quatre semaines imposé pour ledit enlèvement ; que, dès lors, il convient de prévoir la possibilité de dépasser ce délai ;

considérant que le délai imposé pour le versement du prix du sucre mis en adjudication peut s'avérer, dans

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 298 du 27.11.1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 232 du 21.10.1970, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 91 du 12.4.1968, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 246 du 12.11.1970, p. 3.

⁽⁷⁾ JO n° L 253 du 9.10.1969, p. 7.

⁽⁸⁾ JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 17.

⁽⁹⁾ JO n° L 133 du 19.6.1971, p. 34.

certain cas particuliers, trop rigoureux pour l'adjudicataire ; que, dès lors, il est indiqué que, sous certaines conditions, ledit versement ait lieu dans un délai compatible avec la date prévue pour l'enlèvement ;

considérant, notamment, la nécessité d'assurer l'égalité d'accès et de traitement à tout intéressé, il s'avère indispensable que, sous certaines conditions, l'organisme d'intervention français paye les frais de transport du sucre de l'entrepôt au port d'exportation ou au lieu de passage en frontière selon un montant forfaitaire fixé préalablement en fonction des frais de transport du sucre de l'entrepôt en cause au quai du port d'exportation, marchandise non déchargée, port qui pourrait être atteint à moindre frais en tenant compte de la combinaison, la plus favorable pour lui, des moyens de transport sur la base des tarifs en vigueur ;

considérant que les motifs mêmes de l'ouverture de la présente adjudication et les impératifs d'une participation accrue des intéressés dans la Communauté conduisent à constater que le transport, dont les montants correspondants s'expriment par les montants fixés à l'annexe du présent règlement, est nécessaire au sens de l'article 4 paragraphe 1 sous g) du règlement (CEE) n° 2334/69 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'organisme d'intervention français procède à une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc qu'il détient et destiné à l'exportation. L'adjudication porte sur la restitution à l'exportation.

2. L'adjudication permanente est valable jusqu'à une date à déterminer ultérieurement.

Pendant la durée de validité de cette adjudication permanente, l'organisme d'intervention français procède à des adjudications partielles.

Article 2

L'adjudication permanente concerne les quantités de sucre blanc relevant des qualités indiquées à l'annexe du présent règlement et telles que définies au règlement (CEE) n° 1061/71 et au règlement (CEE) n° 1280/71, constituées en lots comme indiqué à ladite annexe.

Toutefois, l'organisme d'intervention français peut retirer de l'adjudication des quantités de sucre lorsqu'il se trouve dans l'obligation de déplacer le sucre considéré vers un autre lieu de stockage.

Article 3

L'adjudication permanente et les adjudications partielles ont lieu conformément aux dispositions concernées du règlement (CEE) n° 447/68 et du règlement (CEE) n° 1987/69, à l'exception de l'article 11 paragraphe 2, ainsi qu'aux dispositions qui suivent.

Article 4

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3, la publication de l'avis d'adjudication permanente n'a lieu que pour l'ouverture de celle-ci. L'avis peut être modifié ou remplacé pendant la durée de validité de l'adjudication permanente. Il est modifié ou remplacé si, pendant cette durée, intervient une modification des conditions d'adjudication.

2. L'organisme d'intervention français procède chaque semaine à la publication par affichage des quantités attribuées. En outre, une publication par affichage a lieu dans les locaux de la Commission, à Bruxelles, prévus à cet effet.

3. Dans le cas visé à l'article 2 deuxième alinéa, l'organisme d'intervention français publie, par voie d'affichage, les quantités retirées, au plus tard le premier jour du délai pour la présentation des offres pour la première adjudication partielle à laquelle ce retrait est applicable.

Une telle publication a lieu également dans les locaux de la Commission, à Bruxelles, prévus à cet effet.

Article 5

L'organisme d'intervention français prend les dispositions qu'il juge utiles pour permettre aux intéressés qui lui en font la demande d'examiner le sucre mis en vente.

Article 6

1. Le délai pour la présentation des offres pour la première adjudication partielle :

a) commence à courir le jour de la publication de l'avis d'adjudication permanente au *Journal officiel des Communautés européennes* et

b) expire, à 9 h 30, le premier mercredi après le dixième jour suivant celui de ladite publication.

2. Le délai pour la présentation des offres pour la deuxième adjudication partielle et pour les suivantes :

a) commence à courir le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai précédent et

b) expire le mercredi de la semaine suivante à 9 h 30.

Article 7

1. Une offre n'est valable que si elle porte au moins sur une quantité de 1 000 tonnes ou, lorsque la quantité restante d'un lot est inférieure à 1 000 tonnes, sur cette quantité restante.
2. Une offre présentée ne peut être retirée.

Article 8

Le dépouillement des offres est effectué par l'organisme d'intervention français hors de la présence du public. Les personnes admises au dépouillement sont tenues au secret.

Article 9

Les offres et, le cas échéant, les quantités retirées de l'adjudication par l'organisme d'intervention français sont communiquées sans délai à la Commission.

Article 10

1. L'organisme d'intervention français fait, dans la déclaration d'attribution de l'adjudication, une réserve portant sur la quantité attribuée.
2. Lorsque la quantité livrée par l'organisme d'intervention français est inférieure à la quantité indiquée dans la déclaration d'attribution de l'adjudication, cette indication est rectifiée en fonction de la différence constatée.
3. L'adjudicataire en cause ne peut faire valoir d'autres droits du fait de la différence de quantité visée au paragraphe 2.

Article 11

Le prix à payer par l'adjudicataire, par 100 kilogrammes de sucre blanc, hors impositions intérieures, départ entrepôt, chargé sur moyen de transport, est, pour la qualité en cause et selon le mode de présentation, fixé comme indiqué pour chaque lot à l'annexe du présent règlement.

Article 12

1. L'adjudicataire ne peut enlever le sucre qu'après avoir reçu un bon d'enlèvement pour la quantité attribuée. Toutefois, des bons d'enlèvement peuvent être délivrés pour des fractions de ladite quantité.
Tout bon d'enlèvement est délivré par l'organisme d'intervention français sur demande de l'intéressé.
2. L'organisme d'intervention français ne délivre un bon d'enlèvement que si la preuve a été apportée que l'adjudicataire a constitué une caution destinée à

garantir le versement dans le délai requis du prix du sucre attribué ou s'il a remis un effet de paiement.

La caution comme l'effet de paiement correspondent au prix à payer, par l'adjudicataire, en monnaie française, pour la quantité de sucre pour laquelle il a demandé un bon d'enlèvement.

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 15 paragraphe 1 sous a) deuxième tiret du règlement (CEE) n° 1987/69, la caution d'adjudication n'est libérée que pour la quantité pour laquelle le soumissionnaire, s'il est devenu adjudicataire, a constitué la caution ou a remis l'effet de paiement visés au paragraphe 2 et a demandé, après avoir rempli les conditions requises, un certificat d'exportation.

Article 13

1. Abstraction faite des cas de force majeure et par dérogation aux dispositions de l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1987/69, l'organisme d'intervention français peut prévoir, pour l'enlèvement de lots déterminés et dans la mesure nécessaire, des délais plus longs que ceux imposés par lesdites dispositions lorsque se présentent à lui des difficultés techniques de déstockage.
2. En cas de force majeure, l'organisme d'intervention français détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée par l'adjudicataire.

Article 14

1. Le versement du prix du sucre attribué a lieu au plus tard le trentième jour suivant celui de la délivrance d'un bon d'enlèvement.
2. Abstraction faite des cas de force majeure, la caution visée à l'article 12 paragraphe 2 n'est libérée que pour la quantité pour laquelle l'adjudicataire a, dans le délai visé au paragraphe 1, versé le prix d'achat en monnaie française, au compte de l'organisme d'intervention français. Cette libération a lieu immédiatement.
En cas de force majeure, l'organisme d'intervention français détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée par l'adjudicataire.

Article 15

1. Pour les frais de transport du sucre de l'entrepôt au port d'exportation, ou au lieu de passage en frontière, l'organisme d'intervention français paye à l'adjudicataire le montant forfaitaire correspondant indiqué à l'annexe si celui-ci a satisfait aux conditions découlant de l'attribution de l'adjudication en cause.

2. Le transport est considéré comme nécessaire au sens de l'article 4 paragraphe 1 sous g) du règlement (CEE) n° 2334/69.

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Référence du lot	Lieu d'entreposage	Quantité (t)	Qualité (cat.) et présentation	Prix de vente (UC / 100 kg)	Montant forfaitaire frais de transport (FF/t sucre)	Port d'exportation de référence ⁽¹⁾
A 1	Sucrerie de Nangis à Nangis (Seine-et-Marne)	2 000	1. vrac	23,21	22,20	Rouen
A 2	Sucrerie de Nangis à Nangis (Seine-et-Marne)	3 000	1. vrac	23,21	22,20	Rouen
A 3	Sucrerie de Chevrières à Chevrières (Oise)	3 000	1. vrac	23,21	21,20	Rouen
A 4	Sucrerie de Bucy-Le-Long à Bucy-Le-Long (Aisne)	1 000	1. sac jute (100 kg)	23,81	18,75	Dunkerque
A 5	Sucrerie de Marle-s/Serre à Marle-s/Serre (Aisne)	2 000	1. sac jute (100 kg)	23,81	28,45	Dunkerque
A 6	Magasins généraux de Bernes-s/Oise à Bernes-s/Oise (Val-d'Oise)	3 000	1. sac jute (100 kg)	23,81	11,30	Rouen

⁽¹⁾ Qui pourrait être atteint à moindre frais.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1729/71 DE LA COMMISSION

du 5 août 1971

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1553/71 ⁽⁴⁾, et notamment son
article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des produits transformés à base de
céréales et de riz, ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 1661/71 ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE)
n° 1686/71 ⁽⁶⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable au produit
de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne

des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte par
100 kg de produit de base ; que les prélèvements
actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de
l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁷⁾, être
modifiés conformément au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation
des produits transformés à base de céréales et de riz,
relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁸⁾ et fixés
à l'annexe du règlement (CEE) n° 1661/71 modifié,
sont modifiés conformément au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 août
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 18.

⁽⁶⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 74.

⁽⁷⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁸⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 août 1971, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.01 F	Farine de riz ⁽¹⁾	6,630	6,380
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz ⁽¹⁾	6,630	6,380
11.02 E II e) 1	Flocons de riz ⁽¹⁾	11,334	10,834
11.02 F VI	Pellets de riz ⁽¹⁾	6,630	6,380
11.08 A II	Amidon de riz	5,315	2,765

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les positions des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :
— une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
— une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées), inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz.
Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

ANNUAIRE DE STATISTIQUES SOCIALES

1970

L'annuaire de statistiques sociales est édité tous les deux ans et regroupe les principales informations concernant :

- la démographie,
- l'emploi et le chômage,
- les salaires,
- le niveau de vie,
- l'enseignement,
- les comptes sociaux, la sécurité sociale et les accidents du travail.

L'édition reprend des séries couvrant en général la période 1958 à 1969 et les principaux résultats d'enquêtes spécifiques.

La publication (320 pages) est en vente à l'Office des publications officielles des Communautés européennes et aux bureaux de vente officiels dans les différents pays au prix de 14 FF ou 125 FB.

COMMUNICATION

1. La conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets a adopté, au cours de sa quatrième session tenue du 20 au 28 avril 1971, aux fins de publication, les textes suivants :

— Second avant-projet de convention instituant un système européen de délivrance de brevets :

Ce projet représente par rapport au premier avant-projet publié en 1970 un texte complété (notamment en ce qui concerne les dispositions institutionnelles, financières, les règles générales de procédure et les dispositions finales) et comporte sur certains points des aménagements, à la suite en particulier de l'audition des organisations internationales représentatives des milieux intéressés intervenue en avril 1970.

— Premier avant-projet de règlement d'exécution.

— Premier avant-projet de règlement relatif aux taxes.

Ces textes font l'objet d'un volume imprimé dans les trois langues de la conférence (allemand, anglais et français).

2. Un deuxième volume reprend une série de rapports présentant le résultat des travaux de la conférence sur les trois actes visés sous 1 ci-dessus et constituant un commentaire des dispositions essentielles de ceux-ci. Ce deuxième volume est également publié dans une édition trilingue.

3. Les deux volumes forment un ensemble dont le prix est de 285 Flux. Le premier volume vient de paraître, le deuxième sera disponible sous peu.

4. Les commandes peuvent être passées dès à présent à l'adresse suivante :

Office des ventes des publications des Communautés européennes — Case postale 1003
Luxembourg 1.

5. Les sommes correspondant aux commandes passées sont à adresser au compte courant bancaire suivant :

Banque internationale Luxembourg
N° 2-101/6830/100.

